

La société Medica-plus, spécialisée dans la fabrication et la pose d'appareillages médicaux, emploie 6 salariés. Le gérant, monsieur Leprince, est associé majoritaire dans une exploitation qui a démarré en 1980.

La mise en place récente d'un suivi des principaux agrégats de la situation financière a été motivée par l'expansion du chiffre d'affaires en même temps qu'une rentabilité jugée inquiétante. Le dispositif d'analyse reste cependant succinct car l'entreprise est de petite taille et ne nécessite qu'une approche minimale de la technique d'analyse financière classique.

Les principales données comptables concernant la situation patrimoniale ainsi que quelques éléments du compte de résultat sont en annexes 1 à 3.

Travail à faire :

- 1- Quelle est la date d'acquisition de la construction ? (2 pts)

- 2- Présenter le tableau d'amortissement de l'immo C et calculer le montant total des « autres immobilisations » (5 pts)

- 3- Présenter le bilan de la société Medica-plus au 31 décembre 2000, date de l'inventaire comptable. (6 pts)

- 4- Etablir une analyse financière succincte en calculant et en interprétant notamment le fonds de roulement et le ratio d'indépendance financière.
Vous rédigerez une rapide conclusion sur l'état financier général de la société Médica-plus et les solutions envisageables pour l'amélioration de la rentabilité. (8 pts)

BTS PROTHESISTE ORTHESISTE		Session 2001
Gestion législation / E6	Durée : 2 h 30	Coef. :2
PRGESL		Page 1/5

Annexe 1

Amortissement des immobilisations.

Immobilisations catégorisées	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Méthode d'amortissement (durée)
<u>Constructions</u> (une seule construction est enregistrée)	1 200 000	A rechercher	Linéaire - 20 ans.
<u>Autres immobilisations :</u>			
Immo. A	35 000	Mars 1993	Linéaire - 5 ans.
Immo. B	75 000	Septembre 1995	Linéaire - 3 ans.
Immo. C	120 000	Juillet 1998	Dégressif - 5 ans.

BTS PROTHESISTE ORTHESISTE		Session 2001
Gestion législation	Durée : 2 h 30	Coef. :2
PRGESL		Page 2/5

Extrait simplifié de la balance des comptes de bilan au 31-12-2000.

Comptes du bilan	Montants
Classe 1	
Capital	450 000
Dettes financières	590 000 (dont 250 000 à - 1 an)
Classe 2	
Constructions	1 200 000
Amortissement des constructions	360 000
Matériel	160 000
Amortissement du matériel	160 000
Autres immobilisations	230 000
Amortissement des autres immobilisations	A calculer
Classe 3	
Stocks	195 000
Classe 4	
Clients	60 000
Fournisseurs	200 000
Classe 5	
Disponibilités	38 000

Annexe 3

Quelques éléments du compte de résultat

Éléments du compte	Valeur	Valeur ajustée du résultat
Chiffre d'affaires	5 184 000	4 000 000
Ratio du personnel = Charges de personnel / Chiffre d'affaires	0,3	0,25
Ratio des frais financiers = Frais financiers / Chiffre d'affaires	0,06	0,03

BTS PROTHESISTE ORTHESISTE		Session 2001
Gestion législation	Durée : 2 h 30	Coef. :2
PRGESL		Page 3/5

DIFFERENTS TYPES D'ENTREPRISES, FISCALITE, EMPLOI

Vous avez décidé d'exercer votre profession dans le cadre d'une entreprise individuelle.

1. Quelles raisons ont guidé votre choix ?
2. Quels risques prenez-vous ?
3. Quelle précaution prendre pour protéger votre conjoint ?
4. Quel sera votre régime fiscal ?
5. Votre conjoint désire vous aider pendant la période de démarrage et souhaite un contrat à durée déterminée. Cette solution peut-elle être retenue ?
Quelles autres solutions lui proposer ? Justifiez votre réponse.

Vous prenez connaissance de l'article paru dans la revue « le particulier » du mois de mars 1998 et vous consultez le code du travail (voir annexe)

6. Après avoir défini le principe général d'une directive européenne, vous indiquerez les conséquences de la mise en conformité du droit français avec la directive communautaire du 15 décembre 1997 ?

LEGISLATION RELATIVE AUX HANDICAPES

1. Le Code du travail, dans son article L 323-10, donne une définition du travailleur handicapé.
Reproduire cette définition.
2. Comment obtenir le statut de travailleur handicapé ?
3. Quelles sont les fonctions des Centres d'Aide par Travail (C.A.T) ?
4. Qu'appelle-t-on détachement des handicapés en milieu ordinaire ?
Quelles formes peut prendre ces détachements ?

BTS PROTHESISTE ORTHESISTE		Session 2001
Gestion législation	Durée : 2 h 30	Coef. :2
PRGESL		Page 4/5

Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Une directive communautaire du 15 décembre 1997, qui devra être appliquée par les Etats membres avant l'an 2001, cherche à mieux faire respecter le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le monde du travail. Partant du constat que le problème majeur en matière de lutte contre les discriminations sexistes, c'est de prouver leur existence, la directive pose le principe suivant : un(e) salarié(e) qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte n'a pas à la prouver, il lui suffit de "rapporter" les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Ce sera alors à l'employeur de démontrer qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité. En cas de doute, il profite au salarié.

LE PARTICULIER - N° 908 - MARS 1998

Article L 140-3 du code du travail :

« Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon les normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes ».

Article L 140-8 du code du travail :

« En cas de litige relatif au présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu des éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié ».

BTS PROTHESISTE ORTHESISTE		Session 2001
Gestion législation	Durée : 2 h 30	Coef. :2
PRGESL		Page 5/5